



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg en Bresse, le

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE  
Subdivision 2  
Tél. : 04 74 45 81 14  
Courriel : philippe.antoine  
@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : 20190424-RAP-S2-19- 086 PA

**TREDI**

à

**SAINT VULBAS**

-----

**Examen du porter à connaissance**

**« Sortie du statut de déchet pour les saumures bromées régénérées sur le four statique »**

**Etablissement** 1215 avenue Charles de Gaulle  
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain  
01150 SAINT VULBAS

**Code S3IC** 61-2272

**Activité** : Incinération de déchets dangereux – Traitement et réhabilitation des équipements électriques pollués aux PCB – Régénération de saumure bromées

**Régime** : Autorisation – SEVESO seuil haut (SSH) – IED

**Priorité** : Risques chroniques → P1  
Risques accidentels → P1

## **I – Présentation de l'établissement**

Le site TREDI SAINT VULBAS est spécialisé dans le traitement thermique de déchets industriels dangereux (organohalogénés, PCB, gaz spéciaux, déchets réactifs, toxiques, odorants...) et les activités relatives au traitement des équipements électriques souillés par les PCB comprenant la décontamination et la réhabilitation de transformateurs pollués aux PCB. Plus récemment, le site s'est lancé dans une activité de régénération de saumures bromées.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019.

## **II – Demande de sortie de statut déchets pour les saumures bromées régénérées sur le four statique**

### *II.A : Présentation du dossier*

La société TREDI traite, dans son four statique, des saumures bromées.

La société TREDI demande la sortie du statut de déchet des saumures bromées régénérées en application des critères de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération.

### *II.B : Examen de la demande*

Les articles D541-12-4 à D541-12-14 du code de l'environnement fixent les modalités de sortie du statut de déchets.

Plus particulièrement, l'article D541-12-11 indique :

*Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis de la Commission consultative sur le statut de déchet, fixe les critères de sortie de statut de déchet ainsi que le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13. Ces critères peuvent être fixés pour une durée déterminée.*

*Tout exploitant d'une installation entrant dans le champ d'application de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent peut mettre en oeuvre la procédure de sortie de statut de déchets établie dans cet arrêté, s'il en respecte les dispositions.*

Dans son porter à connaissance, TREDI indique qu'il entre dans le champs d'application de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération.

Dès lors, la société TREDI peut mettre en oeuvre la procédure de sortie de statut de déchets.

Ni le code de l'environnement, ni l'arrêté ministériel du 22 février 2019 ne prévoit la transmission d'un porter à connaissance par l'exploitant auprès des services de l'État.

De ce fait, ce porter à connaissance ne repose sur aucune base réglementaire et n'a pas à être instruit.

### **III – Propositions de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de l'Ain d'informer la société TREDI que conformément aux dispositions de l'article D541-12-11 du code de l'environnement, il peut mettre en œuvre la procédure de sortie de statut de déchets sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération.

Le respect de ces critères pourra être vérifié par l'inspection des installations classées lors d'une inspection sur site.

Ce porter à connaissance ne doit donc pas faire l'objet d'une instruction et est considéré comme une simple information de l'inspection des installations classées.

<p style="text-align: center;">Le rédacteur</p>     <p style="text-align: center;">P. ANTOINE Ingénieur de l'Industrie et des Mines Le 26 avril 2019</p>	<p style="text-align: center;">Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet de l'Ain</p>     <p style="text-align: center;">Le</p>
---	---